



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-111

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2019

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-29-001 - Arrêté portant diverses mesures d'interdiction relatives à la distribution, la détention et au transport de produits inflammables du 30 octobre 2019 au 2 novembre 2019 (2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-29-001

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction relatives à la
distribution, la détention et au transport de produits
inflammables du 30 octobre 2019 au 2 novembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01935

CABINET

**ARRÊTÉ PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION RELATIVES A LA
DISTRIBUTION, LA DÉTENTION ET AU TRANSPORT DE PRODUITS
INFLAMMABLES DU 30 OCTOBRE 2019 AU 2 NOVEMBRE 2019**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Considérant que la période de la fête d'Halloween est susceptible de donner lieu à des débordements, notamment des violences urbaines ;

Considérant les incendies provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens dans certaines communes du département, à l'occasion de la période de la fête d'Halloween ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et produits inflammables ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences et qu'il convient de ce fait de restreindre temporairement les conditions d'achat, de vente à emporter et de distribution de carburant ainsi que les conditions de détention et de transport de produits ou substances inflammables dans certaines communes du département ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 30 octobre 2019 à 06 h 00 au samedi 02 novembre 2019 à 06 h 00 **sont interdits :**

– la détention ou le transport, sans motif légitime, de substances ou de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, l'acétone et les ammonitrates ;

1/2

– la distribution, la vente et l’achat de carburants en récipient portable.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d’appareils automatisés permettant la distribution de carburant, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l’ensemble du territoire des communes suivantes :

Ambert	Issoire
Aubière	Le Cendre
Aulnat	Lempdes
Beaumont	Les Martres-d’Artières
Billom	Lezoux
Blanzat	Nohanent
Cébazat	Pérignat-les-Sarlièves
Ceyrat	Peschadoires
Chamalières	Pont-du-Château
Châteaugay	Riom
Clermont-Ferrand	Romagnat
Cournon d’Auvergne	Royat
Courpière	Saint-Rémy-sur-Durolle
Durtol	Thiers
Gerzat	Vertaizon

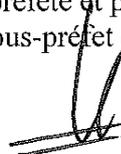
Article 3 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En vertu de l’article 322-11-11 alinéa 3 du Code pénal, tout contrevenant s’expose à une peine d’emprisonnement de trois ans et à une amende de 45 000 euros pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l’article 322-6 ainsi que d’éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l’urgence ou du risque de trouble à l’ordre public.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 OCT. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet d’Issoire,



Pascal BAGDIAN